



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL DU 13 JUN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize juin à 18h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 08/06/2022

Etaient présents : Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Bruno FAES, Paulette POUPIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Edmond GENDARME, Céline COUÏC, Anne DAVID, Arnaud DE BELINAY, Marie-Claude DEPONT, Frédéric FAGES, Patrick LEDOUX, Nicolas MOINE, Claudie RAYMOND, Isabelle SATTÀ, Céline VRILLAC.

Etaient représentés : Jean-François DABILLY (Pouvoir à Dominique CHAINE), Laurent ROBIN (Pouvoir à André GUIGNARD), Maryline CUNHA-RIBEIRO (Pouvoir à Paulette POUPIN), Marie-Paule TIFFAULT (Claudie RAYMOND).

Etaient absents et non représentés :

Secrétaire de séance : Isabelle SATTÀ.

2022-32 CONVENTION DE COUR COMMUNE ENTRE LES FAMILLES LOIZEAU, DECHENE ET LA COMMUNE DE THURE.

Il résulte des désignations contenues dans les titres de propriété des titulaires des immeubles situés à Thuré, cadastrés AN 40, 41, 371, 369 et 370 que ces immeubles jouxtent « la cour commune » à laquelle est attachée « un droit au four et au puits ».

Cette cour est à ce jour un accessoire indispensable à l'usage commun des propriétaires des biens cadastrés AN 40 et 370 (propriété de la commune de Thuré) et AN 41 et 371 (propriété de la famille LOIZEAU), ce qui caractérise une indivision forcée.

Il en résulte notamment :

- Que le non usage pendant trente ans n'entraîne pas une extinction du droit,
- Que l'assiette de la cour commune ne peut pas être modifiée,
- Qu'il ne peut être mis fin à cette indivision que du consentement de tous les propriétaires des biens dont la cour commune constitue l'accessoire.

Ceci rappelé :

L'ensemble des parties
AR PREFECTURE

086-218602720-20220613-2022_32-DE
Regu le 14/06/2022

Ont convenu dans les termes de l'article 815-9 du code civil que la jouissance de cette cour sera exercée de la manière ci-après :

- Chaque propriétaire a le droit de passer sur la cour commune pour assurer la desserte de son fonds à pied ou au moyen d'un véhicule
- Chaque propriétaire peut stationner **temporairement** dans la cour commune (déchargement de voitures, etc...)
- Les charges relatives à l'entretien et à la réparation de la cour se partageront dans la proportion de 1/3 pour M. et Mme LOIZEAU et 2/3 pour la commune de Thuré.

Il est précisé que les droits ainsi constitués sont personnels à leurs titulaires. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention.

Votants	23
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du conseil municipal de Thuré
Fait à Thuré le **14 JUIN 2022**

Le Maire
Dominique CHAINE



AR PREFECTURE

086-218602720-20220613-2022_02-DE
Regu le 14/06/2022

Commune de Thuré – Conseil municipal du 13 juin 2022 – Salle des mariages - Mairie de Thuré